Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 20 (1940)

Heft: 5

Rubrik: Circulaire N° 32 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE Nº 32

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1ER)
Téléphone: OPÉRA 15-80
Adr. Tél: COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

Paris, le 15 mai 1940.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

IMPORTATIONS EN FRANCE DE MARCHANDISES EN VUE DE RÉEXPORTATION EFFECTIVE A L'ÉTRANGER

Messieurs.

Désireux de favoriser les exportations, le Gouvernement français a institué un régime qui facilite les achats à l'étranger lorsque les marchandises acquises sont destinées à être revendues à l'étranger soit en l'état, soit après transformation.

Il a été évidemment nécessaire de créer une nouvelle procédure qui envisage simultanément les deux opérations d'importation et d'exportation, considérées séparément dans le régime normal.

Les nouvelles dispositions sont contenues dans les textes officiels suivants (1) :

1º Décret du 29 février 1940,

relatif aux importations de marchandises en vue de réexportation effective à l'étranger, publié dans le « Journal Officiel » Nº 58 du le mars 1940;

2º Avis aux importateurs publié dans le « Journal Officiel» Nº 59 du 2 mars 1940;

3º Avis aux importateurs publié dans le «Journal Officiel» Nº 74 du 20 mars 1940.

I. - CHAMP D'APPLICATION

Le nouveau régime s'applique uniquement aux marchandises importées en vue d'être réexportées en l'état ou après transformation.

Il ne concerne pas les marchandises réexportées aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

II. - LA NOUVELLE PROCÉDURE

lo La formule I ter.

Les demandes d'autorisation d'importation en vue de réexportation effective à l'étranger sont établies en 6 exemplaires sur une formule 1 ter (3 de couleur blanche, 2 de couleur rouge dont 1 barré, et 1 de couleur verte).

La formule I ter tient lieu à la fois de la formule d'autorisation d'importation, des certificats de change, de la déclai ration ou de l'engagement d'exportateur, ainsi que, le cas échéant, de la formule d'autorisation d'exportation réglementaires.

2º Personnes qualifiées pour présenter une demande.

Les demandes d'autorisation ne peuvent être formulées que par des personnes ou des sociétés domiciliées en France.

3º Envoi de la demande.

Les 6 exemplaires de la formule I ter doivent être adressés au Ministère du Commerce, direction de la production, ler bureau, 99 rue de Grenelle, Paris-7e.

Les demandes doivent être rédigées très soigneusement. On doit y préciser notamment, si les marchandises ne doivent pas être réexportées en l'état, la nature exacte des opérations de transformation qu'elles doivent subir en France, ainsi que la correspondance en poids et en valeur existant entre les produits importés et exportés.

⁽¹⁾ Tous les textes officiels auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

A la demande il faut joindre :

a) Une notice donnant toutes justifications utiles;

b) S'il y a lieu, une copie de la décision de l'administration des douanes accordant à titre exceptionnel aux marchandises en cause le régime de l'admission temporaire (voir sous-titre IV).

40 Examen des demandes.

Les demandes sont examinées par une commission interministérielle instituée auprès du Ministère du Commerce.

III. - LES OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'AUTORISATIONS

1º La réexportation.

L'intéressé souscrit l'engagement (dans la formule N° I ter) de réexporter les marchandises qu'il a l'autorisation d'importer. Cette réexportation doit être effective : la constitution en entrepôt n'est pas considérée comme telle.

2º Les obligations envers l'Office des Changes.

L'intéressé s'engage (formule | ter) :

a) Soit à céder à l'Office des Changes les devises résultant de la réexportation dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du paiement (signalons que la Commission interministérielle qui examine les demandes peut fixer la monnaie dans laquelle sera libellé le contrat d'exportation);

b) Soit à justifier, par un avis adressé à l'Office des Changes au plus tard à la date du paiement, que les sommes encaissées au titre de la réexportation ont été ou seront versées par le débit d'un « compte étranger en francs » ou que l'acheteur étranger ou son correspondant lui a remis l'autorisation délivrée par l'Office des Changes de disposer d'un avoir en francs à l'étranger.

IV. - RÉGIME DOUANIER D'ENTRÉE EN FRANCE DES MARCHANDISES

La procédure nouvelle est applicable quel que soit le régime douanier sous lequel la marchandise doit être déclarée à

l'entrée en France (transit, entrepôt, admission temporaire, acquittement des droits).

Il faut bien préciser que le but de la demande ne peut être de placer la marchandise au bénéfice du régime douanier indiqué par le requérant. Aucune suite ne sera par conséquent donnée aux demandes concernant des marchandises désignées comme devant être placées sous le régime de l'admission temporaire, si ces marchandises ne figurent pas déjà dans la liste des articles bénéficiant de ce régime en vertu de la loi, ou si l'importateur ne peut pas se prévaloir d'une décision lui accordant l'admission temporaire à titre exceptionnel pour une opération déterminée. Il en sera de même pour une marchandise désignée comme devant être placée en entrepôt fictif alors qu'elle n'est pas admise à ce régime ou pour une marchandise désignée comme devant transiter alors que le transit lui est interdit ou encore pour une marchandise présentée sous tout régime mais impliquant commerce avec l'ennemi, etc...

Remarque. — Il est bien entendu que l'utilisation du nouveau régime est facultative. Les intéressés ont toujours la faculté de recourir à la procédure ordinaire, c'est-à-dire d'accomplir les formalités normales pour les opérations d'importation et d'exportation.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général de la Chambre de Commerce Suisse en France, G. de PURY.

A Bordeaux

Une Maison active: la PHARMACIE FRANÇOIS

La Pharmacie François est une des plus vieilles de Bordeaux. Mais depuis bientôt dix ans, son activité est devenue toute différente de celle d'une pharmacie habituelle. A la suite de leurs recherches sur les vertus particulières de l'artichaut, les dirigeants de la Pharmacie François ont entrepris la préparation et la vente d'une spécialité à gros succès, l'Hépascol François. Des dizaines de milliers de flacons d'Hépascol François partent chaque mois de Bordeaux dans toutes les directions, en France et jusque dans nos colonies les plus lointaines pour aller soulager tous ceux qui sont en difficulté avec leur foie.

La Pharmacie François prépare également d'autres spécialités fort appréciées : l'Infusion François, qui est une tisane de santé fort bien composée, la Pommade François, formule très étudiée et très efficace contre les maladies de la peau.

Par son esprit d'entreprise, la Pharmacie François a créé un important volume d'affaires et, par son exploitation des marchés étrangers, a pris rang de firme européenne.